

10 avril 2024

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE LA RBQ – QUELLES CONSÉQUENCES À NE PAS SUIVRE LES HEURES DE FORMATION REQUISES ?

Depuis le 1^{er} avril 2022, certains répondants pour des sous-catégories de licences d'entrepreneur en construction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) doivent compléter des heures de formation continue obligatoire pour maintenir la validité de licences visées.¹ Les sous-catégories de licences visées par cette obligation concernent principalement celles en bâtiment (dont la sous-catégorie 1.3), de même qu'en électricité et plomberie.

À cette fin, les répondants en exécution de travaux de construction pour les sous-catégories visées avaient deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2024, pour compléter les heures de formation continue requises.

Suivant l'échéance de cette période, certains répondants peuvent se retrouver en défaut d'avoir complété leurs heures de formations.

Si une telle situation se produit, la RBQ fera parvenir au répondant et au titulaire de la licence un avis de défaut, indiquant les conséquences si le répondant ne remédie pas à la situation dans un délai de 90 jours.

À l'expiration de ce délai de 90 jours, la licence cessera d'avoir effet pour la sous-catégorie visée par l'obligation de formation continue si les heures ne sont toujours pas complétées. Toutefois, la licence demeurera en vigueur s'il y a plus d'un répondant pour la même sous-catégorie et qu'un autre répondant n'est pas en défaut d'avoir complété ses heures.

Il est également à noter qu'un répondant en exécution de travaux de construction ayant fait défaut de compléter les heures de formation continue requises ne pourra être répondant dans le futur pour cette sous-catégorie de licence, et ce, pour lui-même ou une autre société, à moins d'avoir au préalable complété les heures de formation de la période de référence pour laquelle un défaut a été constaté.

Pour toute question ou demande d'information concernant le présent sujet, n'hésitez pas à contacter Maître Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca.

¹ [Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires](#), RLRQ c B-1.1, r 9, articles, 56.1 et suivants